

PERIGNY, le 22 février 2007

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. - 7, rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Z. DIFFUSION à Périgny

Proposition d'arrêté complémentaire imposant une
surveillance piézométrique ainsi qu'une étude
hydrogéologique

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

I°) Présentation de la société et situation administrative

La société Z DIFFUSION fabrique des mâts de voiliers depuis 1975 sur le site de Périgny. La société a obtenu le 15 novembre 1978 un premier arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation de son atelier de traitement de surfaces.

Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et à des extensions de la société, cette installation fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral en 1989, qui a autorisé l'exploitation de 25 000 litres de bains de traitement et a actualisé les conditions de fonctionnement du site.

En 1993, dans l'optique de traiter des mâts plus longs, la société s'agrandit et augmente la longueur de ses cuves de traitement de surfaces. La société ne dépose un dossier de régularisation administrative qu'en 1997 et n'obtient son arrêté d'autorisation d'exploiter qu'en juin 2001 pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces comportant 52 000 litres de bains.

II - Visite du 21 février 2007

Dans le cadre d'une visite inopinée de l'établissement le 21 février 2007, un certain nombre de manquements vis à vis des prescriptions applicables à ce site ont été mises en évidence :

- mauvais état des rétentions des cuves de traitement
- Stockage de produits à risques à même le sol
- Rejets dans le milieu naturel alors que la société doit normalement fonctionner en 0 rejet avec recyclage intégral des effluents industriels et faire éliminer les produits dangereux suivant les filières autorisées
- Conditions de stockages des déchets issues de la station de détoxification ne permettant pas d'exclure des ruissellements vers le milieu naturel.

Cette société ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure en juillet 2004, des sanctions administratives (arrêté de consignation et arrêté de mise en demeure) ainsi que des poursuites pénales (contraventions et poursuite dans le cadre de délits) ont été proposées.

Dans l'arrêté d'autorisation du site, il était prévu dans l'article 11.5 que l'exploitant réalise une analyse des eaux souterraines, une fois par an.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a adressé les résultats d'un prélèvement effectué en novembre 2006, qui montrait notamment une concentration en Aluminium de 5.7 mg/L. Cette valeur est à comparer aux Valeurs de Constats d'Impact définies par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable qui permettent de caractériser une source de pollution :

- ✓ VCI usage non sensible : 1 mg/L
- ✓ VCI usage sensible : 200 µG/l (déterminées à partir des limites de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)

Au vu de cette valeur, les eaux souterraines sont donc contaminées par de l'aluminium pouvant provenir de l'activité de Z DIFFUSION (principe de l'atelier de traitement de surfaces : anodisation sulfurique pour dépôt d'alumine).

Afin de déterminer l'étendue de la pollution, il convient d'imposer à l'exploitant des investigations permettant de réaliser un diagnostic initial conforme aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

En effet, il s'agit dans un premier temps de faire un état du site permettant d'appréhender :

- ✓ La source de pollution et son étendue
- ✓ Les cibles potentielles susceptibles d'être impactées par une pollution (captage eaux potables, eaux de surface...)
- ✓ Les voies d'administration ou de transfert permettant de véhiculer les polluants vers les cibles potentielles

Ce point de départ appelé « schéma conceptuel » doit permettre d'appréhender l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition au regard des activités pratiquées et de voir la nécessité de mener des investigations complémentaires.

En parallèle, les nappes étant les voies de transfert principale pour les polluants, nous proposons la mise en place d'une surveillance piézométrique des eaux souterraines.

III°) Nouvelles exigences introduites par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 fixe les prescriptions applicables aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation. Pour les installations existantes, le texte de l'arrêté prévoit les conditions de mise en œuvre et le planning de mise en conformité.

La principale nouveauté introduite par cet arrêté ministériel par rapport au précédent arrêté ministériel sur ce type d'installations concerne le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie précisée dans l'article 9.

IV°) Conclusions

Au vu de ces éléments, nous vous proposons d'imposer à l'exploitant après avis du CODERST la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, la réalisation d'un diagnostic initial permettant d'appréhender l'étendue de la contamination du sol et des eaux souterraines et la mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation initiale en fonction des nouvelles exigences de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.